

ST MAURICE DE GOURDANS

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D.AG.25-04-03

Date convocation : 03.09.2025
Nombre de conseillers
présents et représentés : 18

Votants : 18
Délibération publiée le :
11/09/2025

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ATSEM

Le quatorze novembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Maurice de Gourdans, dûment convoqué en séance officielle le six novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Fabrice VENET, Maire.

PRÉSENTS :

Fabrice VENET, Marie-Claude REGACHE, Jean-Claude RAPPY, Jean-Michel MASSON, Myriam SAINT-GENIS, Yves VENÇON, Catherine BA, Thierry LONGCHAMP, Marc PUYPE, Denise BOUVIER, Estelle SEGURA, Nathalie LLAMBRICH, Eric BA, Michel MITANNE, Martine PAVAILLER, Jérôme ARRAMBOURG

ONT DONNÉ PROCURATION : Julien PERRIN (donne pouvoir à Jean-Michel MASSON),
Didier BRAU (donne pouvoir à Nathalie LLAMBRICH)

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

ABSENTS : Sandrine CROST, Samuèle SALMON, David RICHARD, Loïc CALARD,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Myriam SAINT-GENIS

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ATSEM

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

D. AG.25-04-03

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20250910-250403_tempstra-DE
Date de réception préfecture : 12/09/2025

VU le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 8001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux Agents Contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-1307 du 26 Novembre 2004 modifiant le décret n° 8000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 2008-351 du 26 Avril 2008 relative à la journée de solidarité,

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des Agents Territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

CONSIDÉRANT que les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un Agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), % La durée quotidienne de travail d'un Agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les Agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures, % Les Agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum, % Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les Agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés, afin que la durée annuelle du travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 Décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement.

CONSIDÉRANT que quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés - sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prise en application de l'article 8 de la loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif - n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

CONSIDÉRANT que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité,

CONSIDÉRANT que l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des Agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20250910-250403_tempstra-DE
Date de réception préfecture : 12/09/2025

- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer, pour certains services, des cycles de travail annualisés :

CONSIDÉRANT que la mise en place d'horaires variables permet de donner aux Agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- La fixation de plages horaire de travail
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours (hors mercredi)
 - Plages horaires : de 7 heures à 18 heures
- La détermination de cycles de travail :
 - Les périodes hautes : le temps scolaire
 - Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (exemple grand ménage...)

APRES AVOIR ENTENDU LES EXPLICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

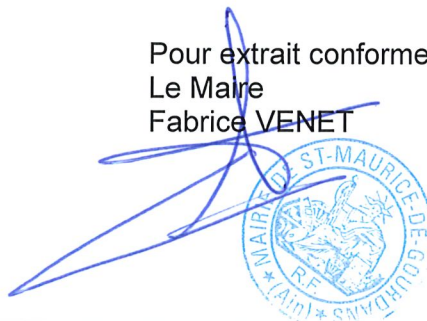
- **DECIDE** de valider cette organisation

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

La secrétaire de séance,
Mme Saint Genis



Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice VENET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

